

## FICHE DE POSTE

### UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ECOLE MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE

#### Circonscription de Guéret II-ASH

#### DIVISION DES PERSONNELS

Quotité 100%

#### Cadre :

##### Textes réglementaires de référence :

- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation.
- Circulaire interministérielle du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017). Annexe n°2 de la circulaire constituant le cahier des charges des unités d'enseignement pour enfants avec autisme.
- La stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 : [https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/strategie\\_nationale\\_autisme\\_2018.pdf](https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_nationale_autisme_2018.pdf)

##### Extrait de la circulaire :

« Ces unités d'enseignement constituent une modalité de scolarisation d'élèves d'âge préélémentaire avec autisme ou autres TED, orientés vers un établissement ou un service médico-social (ESMS) et scolarisés dans son unité d'enseignement (UE), implantée en milieu scolaire ordinaire. Ces élèves seront présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficieront, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé (HAS) et de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM) ».

##### Extraits du cahier des charges :

- « Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge du préélémentaire. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum ».
- « L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UE est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH ».
- « Les UE sont des unités scolarisant 7 enfants ».

##### L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement :

- « La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal de 0,7 équivalent temps plein par élève, sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux ».
- « La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UE. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites supra. Elle doit être organisée en deux phases :
  - Une phase initiale commune, précédant l'ouverture de l'UE... Réalisée en début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves. (Cf. annexe B modèle de contenu de formation de 10 jours).

- Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec les pratiques professionnelles et le responsable de la supervision. Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical). Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UE au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS ».
- « Le professionnel chargé de la supervision doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1. Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant ».

## **L'enseignant de l'UE en maternelle**

### **Conditions d'exercice :**

Etablissement d'affectation : unité d'enseignement de l'ESMS sélectionné suite à l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il s'agit du RIPI-ESI, sis, en Creuse, à Aubusson.

Lieu de travail : Ecole maternelle Assolant de Guéret.

### **Missions et activités :**

Les objectifs pédagogiques de l'UE sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle.

L'UE doit disposer d'une salle de classe et, autant que de possible, d'une deuxième salle prioritairement destinée aux interventions individuelles, principalement paramédicales.

Le service de l'enseignant s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec Trouble du Spectre Autistique, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base.

A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou prérequis comme la motivation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires. Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par l'adaptation du langage, des stratégies pédagogiques spécifiques, la prise en compte permanente du comportement de l'élève.

Le projet de l'UE visera la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des trois années d'accompagnement. Le projet comprendra par conséquent des temps de décrochage en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et du projet individuel d'accompagnement (PIA) de l'élève.

L'enseignant pilote le projet et assure la cohérence des actions des différents professionnels.

- Il partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs.
- Il transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision.
- Il réalise avec ses partenaires, les évaluations qui permettent le réajustement des projets.
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient.
- L'enseignant, en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS, est l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant.
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et à la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille.
- Il favorise également l'établissement de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

### **Compétences attendues :**

Les candidats à ce poste seront :

- de préférence titulaire du CAPPEI ou d'un certificat antérieur reconnu comme équivalent avec formation aux troubles du spectre autistique.
- ou, dans le cas contraire une expérience avérée dans le domaine des troubles du spectre autistique et s'engager à se présenter à cette certification.

Aptitudes indispensables :

- Savoir faire preuve d'adaptation, d'écoute et de réactivité.
- Savoir travailler en équipe et coordonner un réseau d'acteurs.
- Agir en référence constante au principe de l'éducabilité cognitive.
- Faire preuve de discrétion et de respect du secret professionnel partagé.

**Contact : Bruno CHARLES, IEN circonscription de GUERET II-ASH – Tél. : 05 87 86 61 34**